

Bruxelles, le 31.5.2018
COM(2018) 391 final

ANNEXES 1 to 3

ANNEXES

de la

proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

établissant le programme d'appui aux réformes

{SEC(2018) 280 final} - {SWD(2018) 310 final} - {SWD(2018) 311 final}

ANNEXE I

Calcul de la contribution financière maximale par État membre

La présente annexe définit la méthodologie pour le calcul de la contribution financière maximale disponible pour chaque État membre au titre de l'instrument d'appui financier, telle que visée à l'article 9, et de la contribution financière maximale disponible pour chaque État membre au titre du volet d'appui financier de l'instrument de soutien à la convergence, telle que visée à l'article 26.

Outil d'aide à la mise en place des réformes

La contribution maximale d'un État membre au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes est définie comme suit:

$$\alpha_i \times FS$$

où:

FS est la dotation financière disponible au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes, telle que visée à l'article 7, paragraphe 2, point a); et

la clé de répartition α_i associée à l'État membre i est définie comme suit:

$$\alpha_i = \frac{pop_i}{pop_{EU}}$$

pop_i étant la population totale du pays i ,

pop_{EU} étant la population totale de l'ensemble des 27 États membres de l'Union.

En appliquant cette formule, on obtient les pourcentages et les montants suivants pour la contribution financière maximale au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes dont disposerait chacun des États membres à chaque étape et chaque appel du processus d'affectation décrit à l'article 10:

	Part en % du montant total	Montant en millions d'EUR
BE	2,55	281
BG	1,58	174
CZ	2,37	261
DK	1,30	143
DE	18,58	2,044
EE	0,29	32
IE	1,07	118
EL	2,38	262
ES	10,42	1,146
FR	15,09	1,660
HR	0,92	101
IT	13,53	1,489
CY	0,19	21
LV	0,43	47
LT	0,62	68
LU	0,14	15
HU	2,18	240
MT	0,10	11
NL	3,85	423
AT	1,98	218
PL	8,59	945
PT	2,30	253
RO	4,33	477
SI	0,46	51
SK	1,22	134
FI	1,24	136
SE	2,28	251
Total	100,00	11,000

Volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence

La contribution financière maximale au titre du volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence, telle que visée à l'article 26, est définie comme le quotient entre la clé de répartition de chaque État membre potentiel de la zone euro au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes et la somme des clés de répartition de tous les États membres potentiels de la zone euro au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes, soit:

La contribution financière maximale disponible pour l'État membre i au titre du volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence est:

$$\beta_i \times CF$$

où CF (le volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence) est la dotation financière disponible au titre du volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence, visée à l'article 7, paragraphe 2, point c) i);

et

$$\beta_i = \frac{\alpha_i}{\alpha_{BG} + \alpha_{CZ} + \alpha_{HR} + \alpha_{HU} + \alpha_{PL} + \alpha_{RO} + \alpha_{SE}}$$

Il en résulte les pourcentages et les montants suivants pour la contribution financière maximale au titre du volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence.

	Part en % du montant total	Montant en millions d'EUR
BG	7,09	71
CZ	10,66	107
HR	4,13	41
HU	9,80	98
PL	38,59	386
RO	19,47	195
SE	10,26	103
Total	100,00	1,000

Appendice: adaptation proportionnelle de la contribution financière (article 10, paragraphe 5)

Le présent appendice définit la méthode pour déterminer la contribution financière attribuée aux États membres dans le cas où le montant restant de la dotation globale, qui est disponible au titre de l'appel organisé à l'issue de la première période de vingt mois, ne serait pas suffisant pour couvrir les contributions financières destinées aux États membres ayant présenté une proposition au titre d'un appel (que ce soit au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes ou au titre du volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence).

Dans ce cas, la contribution financière attribuée à l'État membre i est calculée comme suit:

$$FC_i \times \gamma$$

où FC_i est la contribution financière destinée à l'État membre i , déterminée sur la base des critères visés à l'article 12, paragraphe 2, et se définit comme suit:

$$FC_i = (\alpha_i \times FS), \text{ ou } \frac{\alpha_i \times FS}{2}, \text{ ou } (\beta_i \times CF), \text{ ou } \frac{\beta_i \times CF}{2}$$

et γ est le coefficient d'ajustement, défini comme suit:

$$\gamma = \frac{\text{Montant restant de la dotation financière disponible}}{\sum_i FC_i}$$

où i désigne un État membre ayant présenté une proposition au titre de l'appel en question.

La contribution financière FC_i équivaut à:

- $(\alpha_i \times FS)$ lorsque, d'après l'évaluation, la proposition de réforme de l'État membre au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes répond pleinement aux critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, et bénéficie donc de la contribution financière maximale;
- $\frac{\alpha_i \times FS}{2}$ lorsque, d'après l'évaluation, la proposition de réforme de l'État membre au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes répond de manière satisfaisante aux critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, et bénéficie donc de la moitié de la contribution financière maximale;
- $(\beta_i \times CF)$ lorsque, d'après l'évaluation, la proposition de réforme de l'État membre au titre du volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence répond pleinement aux critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, et à l'article 27, paragraphe 3, et bénéficie donc de la contribution financière maximale; ou
- $\frac{\beta_i \times CF}{2}$ lorsque, d'après l'évaluation, la proposition de réforme de l'État membre au titre du volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence répond de manière satisfaisante aux critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, et à l'article 27, paragraphe 3, et bénéficie donc de la moitié de la contribution financière maximale.

ANNEXE II

Lignes directrices concernant l'évaluation

1. Champ d'application

Les présentes lignes directrices visent à servir, conjointement avec le présent règlement, de base à la Commission pour évaluer, de manière transparente et équitable, les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres et pour déterminer la contribution financière de manière conforme aux objectifs et aux autres exigences pertinentes prévues par le présent règlement, dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes et du volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence. Ces lignes directrices servent notamment de base pour l'application des critères d'évaluation visés à l'article 11, paragraphe 7 et à l'article 12, paragraphe 2, et pour la détermination de la contribution financière telle que prévue à l'article 28.

Les lignes directrices ne s'appliquent donc ni à l'instrument d'appui technique, ni au volet d'appui technique du mécanisme de soutien à la convergence. En conséquence, elles ne s'appliquent pas à l'évaluation des demandes d'appui technique visées aux articles 19 et 31.

Les lignes directrices concernant l'évaluation visent à :

- a) donner des orientations supplémentaires concernant le processus d'évaluation des propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres;
- b) fournir de plus amples détails sur les critères d'évaluation et prévoir un système d'appréciation, à mettre en place pour garantir l'équité et la transparence du processus; et
- c) définir le lien entre l'évaluation à réaliser par la Commission sur la base des critères d'évaluation et la détermination de la contribution financière qui sera fixée dans la décision de la Commission pour les engagements en matière de réformes qui auront été retenus.

Les lignes directrices constituent un outil pour faciliter l'évaluation par la Commission des propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres et faire en sorte que l'outil d'aide à la mise en place des réformes et le volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence fournissent des incitations financières pour la mise en œuvre de réformes qui sont utiles et présentent une forte valeur ajoutée, tout en garantissant l'égalité de traitement entre les États membres.

2. Processus

Conformément à l'article 11, un État membre souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes soumet une proposition d'engagements en matière de réformes à la Commission. Celle-ci doit être dûment motivée et justifiée et doit contenir tous les éléments mentionnés à l'article 11, paragraphe 3. Aux fins de l'élaboration de propositions d'engagements en matière de réformes de haute qualité, la Commission peut organiser des activités de conseil entre pairs pour permettre à l'État membre concerné de bénéficier de l'expérience d'autres États membres, préalablement à la présentation de la proposition.

Le processus d'évaluation est mené par la Commission en coopération étroite avec l'État membre concerné. La Commission peut formuler des observations ou demander des renseignements supplémentaires. L'État membre concerné fournit les renseignements supplémentaires demandés et peut modifier sa proposition si nécessaire, avant de présenter

celle-ci officiellement. La Commission tient compte des pièces justificatives et des éléments fournis par l'État membre concerné, et de tout autre renseignement utile.

Conformément à l'article 12, paragraphe 1, la Commission procède à l'évaluation et adopte une décision au moyen d'un acte d'exécution dans un délai de quatre mois à compter de la présentation officielle, par l'État membre concerné, de la proposition d'engagements en matière de réformes.

La Commission peut être assistée d'experts aux fins de l'évaluation des propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

Indépendamment de l'évaluation à réaliser par la Commission, le comité de politique économique, institué par la décision 2000/604/CE du Conseil¹, peut fournir son avis sur les propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres.

La décision de la Commission précise les engagements en matière de réformes à mettre en œuvre par l'État membre, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles. Elle fixe le délai de mise en œuvre des engagements en matière de réformes, qui n'excédera pas trois ans à compter de l'adoption de la décision. Elle définit également les modalités et le calendrier précis à communiquer par l'État membre concerné dans le cadre du processus du Semestre européen, ainsi que tous les indicateurs pertinents relatifs au respect des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles et les modalités d'accès de la Commission aux données pertinentes sous-jacentes. Enfin, conformément à l'article 12, paragraphe 2, la décision de la Commission détermine la contribution financière à attribuer aux engagements en matière de réformes qui sont retenus.

3. Critères d'évaluation

Conformément à l'article 11, paragraphe 7, la Commission évalue la nature et l'importance de la proposition d'engagements en matière de réformes et, à cette fin, elle tient compte des critères suivants:

- (a) si les engagements en matière de réforme:
 - (1) sont censés remédier efficacement à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen, à savoir:
 - dans les recommandations par pays et d'autres documents pertinents liés au Semestre européen qui ont été adoptés officiellement par la Commission; ou
 - le cas échéant, dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques;
 - (2) forment un ensemble complet de réformes;
 - (3) sont censés renforcer les performances et la résilience de l'économie de l'État membre concerné;
 - (4) sont censés, à travers leur mise en œuvre, exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné;

¹ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

et

- (b) si les dispositions internes proposées par les États membres concernés sont censées garantir la mise en œuvre effective, sur une période d'une durée maximale de trois ans, des engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes.

À la suite du processus d'évaluation, la Commission attribue des appréciations, correspondant à chacun des critères d'évaluation mentionnés à l'article 11, paragraphe 7, aux propositions d'engagements en matière de réformes présentées par les États membres afin d'évaluer la nature et l'importance des propositions au regard de l'instrument d'appui financier et d'en déterminer la dotation financière conformément à l'article 12, paragraphe 2.

Par souci de simplification et d'efficacité, pour chaque critère, la grille d'appréciation s'échelonne de A à C, comme indiqué ci-après.

3.1 Les engagements en matière de réformes sont censés remédier efficacement à des difficultés recensées dans le contexte du Semestre européen

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à des difficultés recensées dans les recommandations par pays;

ou

- la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à des difficultés recensées dans d'autres documents pertinents du Semestre européen adoptés officiellement par la Commission;

ou

- la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à des difficultés recensées dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques;

et

- les réformes prévues dans la proposition d'engagements en matière de réformes sont censées remédier efficacement aux difficultés recensées dans la mesure où, au terme de la mise en œuvre de la (des) réforme(s) proposée(s), ces difficultés devraient être réputées résolues dans le contexte du processus du Semestre européen.

Appréciation

A — Dans une large mesure et de manière très efficace

B — Dans une moyenne mesure et de manière moyennement efficace

C — Dans une faible mesure et de manière peu efficace

3.2 Les engagements en matière de réformes forment un ensemble complet de réformes

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à un ensemble de difficultés étroitement liées que rencontre l'État membre (portée);
- et
- la proposition d'engagements en matière de réformes vise à remédier à des difficultés dont la résolution est cruciale pour le fonctionnement de l'économie de l'État membre (pertinence).

Appréciation

- A - Portée et pertinence importantes: les engagements en matière de réformes visent à remédier à plusieurs difficultés soulevées dans les recommandations par pays ou dans le cadre de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques;
- B - Portée et pertinence de moyenne importance: les engagements de réformes visent à remédier à plusieurs difficultés soulevées dans d'autres documents pertinents du Semestre européen adoptés officiellement par la Commission;
- C - Portée et pertinence peu importantes: aucun des cas précités.

3.3 Les engagements en matière de réformes sont censés renforcer les performances et la résilience de l'économie de l'État membre concerné

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- la proposition d'engagements en matière de réformes vise à améliorer structurellement les performances de l'économie de l'État membre;
- et
- la proposition d'engagements en matière de réformes vise à réduire la vulnérabilité de l'économie de l'État membre face aux chocs;
- ou
- la proposition d'engagements en matière de réformes vise à augmenter la capacité de l'économie et/ou des structures sociales de l'État membre à s'adapter ou résister aux chocs.

Appréciation

- A – Forte incidence escomptée sur les performances et la résilience
- B – Incidence moyenne escomptée sur les performances et la résilience
- C – Incidence faible escomptée sur les performances et la résilience

3.4 La mise en œuvre des réformes est censée exercer un impact durable, le cas échéant en renforçant la capacité institutionnelle et administrative de l'État membre concerné

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- la mise en œuvre des réformes proposées est censée produire un changement structurel dans l'administration ou dans les institutions concernées;
- ou
- la mise en œuvre des réformes proposées est censée produire un changement structurel dans les politiques concernées;
- et
- le renforcement de la capacité administrative permet d'exercer un impact durable.

Appréciation

- A – Dans une large mesure
- B – Dans une certaine mesure
- C – Dans une faible mesure

3.5 Les dispositions internes proposées par les États membres concernés sont censées garantir la mise en œuvre effective, sur une période d'une durée maximale de trois ans, des engagements en matière de réformes, y compris les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles, et les indicateurs connexes

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- une structure au sein de l'État membre a pour tâches: i) la mise en œuvre des engagements en matière de réformes; ii) le suivi de la progression vers les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles; et iii) l'établissement de rapports;
- et
- les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles proposées sont claires et réalistes; et les indicateurs proposés sont pertinents, acceptables et fiables;
- et

- les dispositions internes globales proposées par les États membres en ce qui concerne l'organisation (y compris la garantie d'une dotation suffisante en personnel) de la mise en œuvre des engagements en matière de réformes sont crédibles.

Appréciation

A – Dispositions internes adéquates pour une mise en œuvre efficace
B – Dispositions internes minimales pour une mise en œuvre efficace
C – Dispositions internes insuffisantes pour une mise en œuvre efficace

4. Détermination de la contribution financière au titre de l'outil d'aide à la mise en place des réformes

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, la Commission détermine la contribution financière en tenant compte de la nature et de l'importance, évaluées sur la base des critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, que revêtent les réformes proposées par l'État membre concerné. Elle applique à cette fin les critères suivants:

- (a) si la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné répond pleinement aux critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, les engagements en matière de réformes sont considérés comme «majeurs» et le montant total de la contribution financière maximale visée à l'article 9 est attribué à l'État membre concerné;
- (b) si la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné répond de manière satisfaisante aux critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, les engagements en matière de réformes sont considérés comme «significatifs» et la moitié de la contribution financière maximale visée à l'article 9 est attribuée à l'État membre concerné;
- (c) si la proposition d'engagements en matière de réformes présentée par l'État membre concerné ne répond pas de manière satisfaisante aux critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, aucune contribution financière n'est attribuée à l'État membre concerné.

À la suite du processus d'évaluation, et tenant compte des appréciations, la Commission attribue la contribution financière aux États membres de la manière suivante:

Engagements majeurs en matière de réformes (la proposition répond pleinement aux critères d'évaluation)

Si les notes de l'appréciation finale comportent:

- uniquement des A, ou
- davantage de A que de B et aucun C,

la contribution financière maximale sera attribuée à la proposition en matière de réformes.

Engagements significatifs en matière de réformes (la proposition répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation)

Si les notes de l'appréciation finale comportent:

- davantage de B que de A et aucun C, ou
- uniquement des B,

la moitié de la contribution financière maximale sera attribuée à la proposition en matière de réformes.

Engagements insuffisants en matière de réformes (la proposition ne répond pas de manière satisfaisante aux critères d'évaluation)

Si les notes de l'appréciation finale comportent:

- au moins un C,

aucune contribution financière ne sera attribuée à la proposition en matière de réformes.

5. Critère complémentaire relevant du mécanisme de soutien à la convergence

Conformément à l'article 27, paragraphe 3, dans le contexte du mécanisme de soutien à la convergence, en complément des critères prévus à l'article 11, paragraphe 7, parmi lesquels l'évaluation de l'incidence prévue sur la résilience revêt une importance considérable pour la préparation à l'adhésion à la zone euro, la Commission évalue également la pertinence des engagements proposés en matière de réformes pour la préparation de l'État membre concerné à la participation à la zone euro.

5.1 Pertinence des engagements en matière de réformes pour la participation à la zone euro

La Commission tient compte des éléments suivants lors de l'évaluation au regard de ce critère:

Champ d'application

- la proposition d'engagements en matière de réformes est conforme à la feuille de route de l'État membre en question en vue de sa préparation à la participation à la zone euro;

et

- la proposition d'engagements en matière de réformes est censée contribuer au succès de la mise en œuvre de la feuille de route en vue de la préparation de l'État membre en question à la participation à la zone euro.

Appréciation

A – Grande pertinence et contribution importante attendue

B – Pertinence moyenne et contribution moyenne attendue

C – Faible pertinence et contribution limitée attendue

5.2 Détermination de la contribution financière au titre du mécanisme d'aide à la convergence

Au titre du volet d'appui financier du mécanisme de soutien à la convergence, dans le respect des articles 26 et 28, la contribution financière est déterminée suivant les mêmes critères que ceux précisés à l'article 12, paragraphe 2, et constitue une contribution distincte et complémentaire, qui est attribuée en contrepartie de réformes complémentaires qui sont importantes pour la préparation à la participation à la zone euro et sont entreprises par l'État membre concerné.

À la suite du processus d'évaluation, et tenant compte des appréciations, la Commission attribue la contribution financière aux États membres de la manière suivante:

Grande pertinence pour la participation à la zone euro

Si les notes de l'appréciation finale, tous critères confondus, comportent:

- uniquement des A, ou
- davantage de A que de B et aucun C,

et

la note est A pour le critère relatif aux performances et à la résilience visé au point 3.3 et pour le critère de pertinence pour la participation à la zone euro visé au point 5.1,

la contribution financière maximale sera attribuée à la proposition en matière de réformes.

Pertinence moyenne pour la participation à la zone euro

Si les notes de l'appréciation finale, tous critères confondus, comportent:

- davantage de B que de A et aucun C,

et

la note est A pour le critère relatif aux performances et à la résilience visé au point 3.3 et B pour le critère de pertinence pour la participation à la zone euro visé au point 5.1,

la moitié de la contribution financière maximale sera attribuée à la proposition en matière de réformes.

Faible pertinence pour la participation à la zone euro

Indépendamment des autres résultats, si la note attribuée pour le critère relatif aux performances et à la résilience visé au point 3.3 est B ou C,

aucune contribution financière ne sera attribuée à la proposition en matière de réformes.

ANNEXE III

Indicateurs

La réalisation des objectifs visés aux articles 4 et 5 est mesurée sur la base des indicateurs suivants, ventilés par État membre et par domaine d'intervention.

Les indicateurs sont utilisés selon la disponibilité des données et des informations, y compris les données quantitatives et/ou qualitatives.

Outil d'aide à la mise en place des réformes

- **Indicateurs de réalisation:**
 - (a) le nombre d'engagements en matière de réformes qui ont été conclus;
 - (b) la contribution financière globale attribuée aux engagements en matière de réformes.
- **Indicateurs de résultat:**
 - (c) le nombre d'engagements en matière de réformes qui ont été honorés;

Instrument d'appui technique

- **Indicateurs de réalisation:**
 - (d) le nombre de plans de coopération et de soutien qui ont été conclus;
 - (e) le nombre d'activités d'appui technique qui ont été menées;
 - (f) les éléments livrables issus des activités d'appui technique, tels que des plans d'action, des feuilles de route, des lignes directrices, des manuels et des recommandations;
- **Indicateurs de résultat:**
 - (g) le résultat des activités d'appui technique qui ont été menées, tel que l'adoption d'une stratégie, l'adoption d'une nouvelle législation/réglementation ou la modification de la législation/réglementation existante, l'adoption de (nouvelles) procédures et actions destinées à améliorer la mise en œuvre des réformes;

Mécanisme de soutien à la convergence

- pour le volet d'appui financier, les mêmes indicateurs que ceux énumérés aux points a) à c);
- pour le volet d'appui technique, les mêmes indicateurs que ceux énumérés aux points d) à g).

Indicateurs d'incidence du programme

- Les objectifs fixés dans les engagements en matière de réformes qui ont été atteints grâce, entre autres, à l'appui financier obtenu au titre des instruments du programme;

- Les objectifs fixés dans les plans de coopération et de soutien qui ont été atteints grâce, entre autres, à l'appui technique obtenu au titre des instruments du programme.

L'évaluation ex post visée à l'article 36 est réalisée par la Commission également dans le but d'établir des liens entre l'appui (financier et technique) du programme et la mise en œuvre, dans l'État membre concerné, de réformes structurelles visant à renforcer la compétitivité, la productivité, la croissance, l'emploi et la cohésion.